



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La  
Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE  
SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON**

**RÈGLEMENT 605-2020**

**CONCERNANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES  
COMME USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE  
RÉSIDENTIEL DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) autorise d'adopter des règlements en matière de nuisance, d'environnement et de bien-être.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton souhaite autoriser le projet pilote, pour une durée d'un an, permettant la garde de poules pondeuses comme usage accessoires à un usage résidentiel dans le périmètre urbain, selon les conditions présentées au présent projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** la garde de poules doit être encadrer conformément aux lois et règlements provinciaux et fédéraux en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 445 du code municipal du Québec c-27.1, un avis de motion a été dûment donné par la conseillère, Mme Johanna Fehlmann, lors de la séance publique ordinaire du conseil, tenue le 11 mai 2020;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par Mme Ginette Prieur, et unanimement résolu, que le conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ordonne et statue par le présent règlement ce qu'il suit à savoir :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET  
ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant la garde de poules pondeuses comme usage accessoire à l'usage résidentiel dans le périmètre urbain ».

**ARTICLE 3 PRÉSÉANCE**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive

contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

#### **ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée.

**Abri de poule :** Poulailier et volière.

**Fonctionnaire désigné :** Responsable du service de l'urbanisme.

**Municipalité :** Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.

**Poulailier:** Bâtiment accessoire abritant les poules.

**Poule:** Oiseau femelle de basse-cour à ailes courtes et arrondies de la famille des gallinacés, âgé de plus de seize (16) semaines. La définition inclut les poules pondeuses et exclut les coqs, poulets à chair et autres gallinacés.

**Volière:** Espace extérieur délimité par une clôture pour la garde des poules à l'extérieur du poulailier.

Tout autre mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe II-terminologie du règlement de zonage en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au Règlement de zonage en vigueur, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

#### **CHAPITRE II : PROJET PILOTE**

##### **ARTICLE 5 DURÉE**

Le projet pilote visant à autoriser la garde de poules sur le territoire de la Municipalité est implanté pour une durée d'une (1) année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement l'autorisant.

En tout temps, la Municipalité peut suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant qui garde des poules devra se départir de celles-ci conformément au présent règlement et procéder à l'enlèvement du poulailier et de la volière dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la publication d'un avis public à ce sujet.

##### **ARTICLE 6 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le projet pilote s'applique au territoire du périmètre urbain de la Municipalité, tel qu'indiqué sur la carte 2- Plan des grandes affectations du sol du règlement 557-2017 du Plan de l'urbanisme.

Pour être admissible à l'obtention d'un permis en vertu du projet pilote, le citoyen devra résider sur une propriété, située dans le périmètre urbain, où un bâtiment principal est érigé et où le zonage prévoit un usage d'habitation unifamiliale isolée «H1».

Aucun permis ne pourra être délivré pour la garde de poules pour une propriété saisonnière ou sur un terrain vacant.

Les propriétés situées à l'intérieur de la zone agricole permanente sont exclues du projet pilote, étant la garde de poules sur ces propriétés, régie par la règlementation de zonage.

##### **ARTICLE 7 PERMIS**

Pendant la première année du projet pilote, un nombre maximal de cinquante (50) permis pourront être délivrés par la Municipalité.

Les citoyens intéressés à obtenir un permis pourront s'inscrire du fonctionnaire désigné en déposant le formulaire joint en annexe dûment rempli et signé. Le fonctionnaire désigné tiendra un registre pendant neuf (9) jours. Dans l'éventualité où le citoyen qui souhaite obtenir un permis est locataire de l'endroit où il souhaite effectuer la garde de poules, l'autorisation du propriétaire est obligatoire et doit être remise au moment de l'inscription.

Après ce délai, si plus de cinquante (50) personnes ont fait la demande de permis, il y aura un tirage au sort pour déterminer à qui seront délivrés les permis.

Si moins de cinquante (50) personnes ont fait une demande de permis, les permis restants pourront être délivrés selon le principe du premier arrivé, premier servi.

#### **ARTICLE 8 COÛT DU PERMIS**

Le permis est gratuit.

#### **ARTICLE 9 VALIDITÉ DU PERMIS**

L'obtention d'un permis donne droit à la garde de poules et à la construction du poulailler et de la volière, selon les conditions prévues au présent règlement. Le permis est valide jusqu'à la fin du projet pilote, soit une année après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement l'autorisant.

#### **ARTICLE 10 RÉVOCATION DU PERMIS**

En cas de non-respect du présent règlement, la Municipalité pourra révoquer un permis de garde de poules sur simple avis écrit expédié par courrier recommandé au détenteur du permis.

Dans cette éventualité, le citoyen aura dix (10) jours pour confier les poules à un nouveau gardien résidant dans un secteur permettant la garde de poules ou détenteur d'un permis en vertu du présent règlement. Dans ce même délai, le citoyen devra procéder à l'enlèvement du poulailler et de la volière.

À défaut d'agir dans le délai imparti, le propriétaire commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

#### **ARTICLE 11 FIN DE LA GARDE DE POULES**

Lorsqu'une personne cesse la garde de poules, elle doit en aviser le fonctionnaire désigné. Le cessionnaire devra se départir de ses poules conformément aux dispositions du présent règlement et procéder à l'enlèvement du poulailler et de la volière dans un délai maximal de trente (30) jours.

Le citoyen doit en aviser sans délai le fonctionnaire désigné, qui annulera le permis.

### **CHAPITRE III : GARDE DE POULES**

#### **ARTICLE 12 NOMBRE DE POULES ET CERTIFICATION**

Le détenteur d'un permis délivré conformément au présent règlement peut garder un minimum de deux (2) poules et un maximum de cinq (5) poules.

Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié.

#### **ARTICLE 13 GARDE D'UN COQ OU POUSSIN**

La garde de coq et poussins est prohibée.

#### **ARTICLE 14 ACTIVITÉ COMMERCIALE**

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. La vente des poules, des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité ne sont pas autorisés.

Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules pondeuses.

#### **CHAPITRE IV : POULAILLER ET VOLIÈRE**

##### **ARTICLE 15 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'aménagement d'un poulailler et d'une volière est obligatoire pour la garde de poules.

La garde de poules à l'intérieur d'un logement ou dans une cage est prohibée.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de la volière.

Le poulailler n'est pas comptabilisé dans le nombre et la superficie des bâtiments accessoires pour l'application du règlement de zonage.

##### **ARTICLE 16 DIMENSIONS**

Un seul poulailler et une seule volière sont autorisés par terrain.

Les dimensions à respecter sont les suivantes :

	Superficie au sol	
	Minimum en mètre carré par poule	Maximum en mètre carré
Poulailler	0,37	10
Volière	0,92	10
Total	-	13,5

##### **ARTICLE 17 IMPLANTATION**

Le poulailler et la volière doivent être implantés rattachés en respect des conditions suivantes :

1. Ils sont autorisés dans les cours et marges arrière seulement, sauf dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau et d'un terrain d'angle ou transversal, où ils sont autorisés dans toutes les cours et marges, sous respect d'une marge minimale avant de 10 mètres;
2. Ils doivent être implantés à plus de 3 mètres d'un puits individuel.
3. Ils doivent être implantés à plus de 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
4. Ils doivent respecter une distance de 3 mètres des lignes de lot arrière et latérales;
5. Ils doivent respecter une distance de 3 mètres de tout bâtiment, piscine ou autre construction;
6. Leur implantation sur un patio, une galerie, un perron ou un balcon est prohibée.

##### **ARTICLE 18 HAUTEUR MAXIMALE**

La hauteur maximale du poulailler et de la clôture de la volière est de 2,0 mètres.

##### **ARTICLE 19 FORME ET MATÉRIAUX AUTORISÉS**

La forme du poulailler et les matériaux de revêtement extérieur autorisés doivent respecter les dispositions de la section I du chapitre III du règlement de zonage 560-2017 de la Municipalité.

L'utilisation de matériaux autres que ceux prévus au présent article est strictement prohibée.

## **CHAPITRE V : NUISANCES**

### **ARTICLE 20 ERRANCE**

Il est interdit de laisser une poule hors des limites de la volière. Constitue une infraction le fait de laisser une poule errer sur une propriété privée ou publique.

### **ARTICLE 21 NUISANCES**

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler en fermant l'accès à la volière, et ce, entre 22 h et 6 h.

### **ARTICLE 22 HYGIÈNE ET SALUBRITÉ**

Le détenteur d'un permis de garde de poules doit ramasser régulièrement les matières fécales et doit s'assurer qu'il ne se dégage pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage.

Les matières fécales de poules doivent être entreposées dans un endroit sec de façon temporaire et doivent être transférées dans un centre de compostage ou chez un agriculteur équipé pour la gestion de ces déchets organiques.

Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire.

## **CHAPITRE VI : BIEN-ÊTRE DES POULES**

### **ARTICLE 23 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le détenteur d'un permis doit assurer le confort des poules en tout temps et maintenir en bon état le poulailler et le parquet. L'aménagement du poulailler et de la volière doit assurer une bonne ventilation et prévoir un espace ombragé en tout temps pour protéger les poules de la chaleur.

Le détenteur d'un permis doit offrir de l'eau et de la nourriture à ses poules en quantité suffisante sur une base quotidienne.

### **ARTICLE 24 GARDE DE POULES EN PÉRIODE HIVERNALE**

La garde de poules en période hivernale est autorisée. Toutefois, le poulailler doit être isolé et muni d'une lampe chauffante de façon à assurer le confort des poules.

## **CHAPITRE VII : FIN DE LA GARDE ET FIN DE VIE**

### **ARTICLE 25 FAÇONS DE SE DÉPARTIR D'UNE POULE**

Nul ne peut se départir d'une poule autrement qu'en la confiant à un nouveau gardien.

### **ARTICLE 26 FIN DE VIE DE LA POULE**

Nul ne peut mettre fin à la vie d'une poule, sauf un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

Si une poule décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à une entreprise offrant des services d'équarrissage ou à un médecin vétérinaire. Il est strictement interdit de disposer de la dépouille dans les déchets domestiques.

## **CHAPITRE VIII : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 27 CONSTATS D'INFRACTION**

Le fonctionnaire désigné par résolution du conseil est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## **ARTICLE 28 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :

1. Visiter et examiner toute unité d'occupation aux fins d'application du présent règlement;
2. Faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'une poule errante, mourante, gravement blessée ou hautement contagieuse;
3. Exiger du gardien tout document pertinent à l'application du présent règlement;
4. Émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Aux fins de l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit lui en permettre l'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder ou d'injurier toute personne chargée de l'application du présent règlement, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès visé au paragraphe 1 du premier alinéa ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

## **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 29 AMENDES ARTICLE 10**

Quiconque contrevient à l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ par jour d'infraction.

### **ARTICLE 30 AMENDES CHAPITRES III ET IV**

Quiconque commet une infraction à un article du chapitre III (garde de poules) ou de la section IV (poulailler et volière) du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 200 \$;

### **ARTICLE 31 AMENDES CHAPITRES V ET VI**

Quiconque commet une infraction à un article du chapitre V (nuisances), du chapitre VI (bien-être des poules) et/ou du chapitre VII (fin de la garde et fin de vie) du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 200 \$

### **ARTICLE 32 AMENDES ARTICLE 28**

Quiconque contrevient à l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 200 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 400 \$;

### **ARTICLE 33 INFRACTIONS CONTINUES**

Toute infraction du présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour cette infraction peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

### **ARTICLE 34 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire, tenue le huitième jour du mois de juin, de l'an deux mille vingt.

---

*Paul Sarrazin, maire*

---

*Yves Tanguay, directeur général et  
secrétaire-trésorier*

### **ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE**

Avis de motion le 11-05-2020

Adopté le 08-06-2020

Affiché le 09-06-2020

Résolution no. 2020-05-143

Résolution no. 2020-06-174



Sainte-Cécile-de-Milton

## FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT PERMIS POUR POULES PONDEUSES

### 1. Renseignements sur le propriétaire

Nom		Prénom	
Adresse (numéro, rue, appartement)			Ville
Province	Code postal	Téléphone au domicile :	Autre téléphone :
Renseignements complémentaires		Courriel	

### 2. Renseignements sur le demandeur

Nom		Prénom	
Adresse (numéro, rue, appartement)			Ville
Province	Code postal	Téléphone au domicile :	Autre téléphone :
Renseignements complémentaires		Courriel	

Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, il doit fournir une procuration écrite du propriétaire l'autorisant à garder des poules pondeuses.

### 3. Renseignements sur les poules

Nombre de poules :	Provenance des poules :
Vétérinaire (en cas de maladie ou fin de vie) :	Garde hivernale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

### 4. Dimensions

Poulailler	Longueur :	Largeur :	Superficie :
Volière	Longueur :	Largeur :	Superficie :

Joindre un croquis (plan et élévation) du poulailler et de la volière indiquant leurs dimensions, la hauteur et les matériaux de construction.

## **NORMES IMPORTANTES**

### **Nombre des animaux**

Détenir au moins deux (2) et au plus cinq (5) poules pondeuses par adresse visée par la licence.  
Ne pas détenir de coq, ni de poussins.

### **Aménagement et emplacement de l'abri pour poules**

Ne détenir qu'un seul abri pour poules par adresse.

L'abri pour poules sera situé dans une cour arrière.

L'abri pour poules sera aménagé de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide.

L'abri pour poules sera localisé à une distance minimale de 3 m des limites du terrain, de l'habitation et ses dépendances et d'un puits.

L'abri pour poules sera localisé à une distance minimale de 15 m des lignes des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

L'abri comprendra une volière grillagée de broches sur toutes ses façades, construit de manière que les poules ne puissent en sortir librement. Aucune poule ne pourra en aucun temps se promener sur le terrain, en dehors de l'abri, ni ne pourra communiquer avec un autre bâtiment.

Le poulailler ne pourra excéder une superficie de plancher de 10 m<sup>2</sup>, la superficie de la volière ne pourra excéder 10 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale de la toiture de l'abri ne pourra excéder 2 m.

La superficie totale du poulailler et de la volière ne pourra excéder 13.5 m<sup>2</sup>.

L'abri pour poules sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.

### **Entretien et hygiène**

L'abri sera maintenu dans un bon état de propreté.

Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et le citoyen en disposera dans le bac destiné au compostage par la Ville de Granby. Le citoyen devra s'assurer d'en disposer hebdomadairement.

### **Santé et biosécurité**

Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.

Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans l'abri afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.

La nourriture sera entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou des autres animaux.

Les eaux de nettoyage de l'abri ne se déverseront pas sur la propriété voisine.

L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Le citoyen s'engage à consulter le feuillet pour reconnaître les signes de grippe aviaire.

Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer l'abri pour poules.

L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel ou tout autre terrain.

L'abattage des poules pondeuses n'est pas autorisé. L'euthanasie devra se faire chez un vétérinaire.

Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h et apportée à la SPCA des Cantons.

Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances.

### **Bon voisinage**

La nuit, les poules pondeuses devront être gardées à l'intérieur du poulailler.

Les odeurs liées aux poules ou au compost ne devront pas être perceptibles chez les voisins.

Les poules pondeuses seront gardées en permanence à l'intérieur de l'abri, aucune poule « errante » ne sera tolérée.

### **Vente**

Le citoyen s'engage à ne pas faire la vente des poules, des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité.

## **ÊTRE PROPRIÉTAIRE D'UN ANIMAL COMPORTE DES RESPONSABILITÉS, RESPECTER LES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR EN FAIT PARTIE.**

### **Signature :**

Je, \_\_\_\_\_, reconnais avoir lu, compris et accepté toutes et chacune des normes mentionnées ci-dessus et je m'engage à m'y conformer.

Signé à Sainte-Cécile-de-Milton, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_

\_\_\_\_\_  
Le requérant